

COMMUNE DE SOUILLAC

DÉPARTEMENT DU LOT

**ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE RELATIVE A LA
DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA
DERIVATION DES EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION
HUMAINE ET A LA MISE EN PLACE DES PÉRIMÈTRES DE
PROTECTION CONCERNANT LES CAPTAGES DE LA
SOURCE DE LA FONTAINE DE BEZET SUR LA COMMUNE
DE SOUILLAC ET DU PUIIS DE PORT LAROUMET SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANZAC**



RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

**(sur la base du canevas standardisé proposé dans la circulaire n° SG-22-00036-D du
secrétaire général du Conseil d'Etat en date du 22 janvier 2022)**

Bertrand COCQ

SOMMAIRE

Cadre général du projet et objet de l'enquête	3
Présentation des projets	6
<i>Caractéristiques du site et du captage par dérivation de la fontaine de Bezet et périmètres proposés :</i>	
<i>Le site (dont risques répertoriés)</i>	6
<i>Le captage</i>	8
<i>Le PPI</i>	9
<i>Le PPR (A, B et C)</i>	9
<i>Le PPE</i>	10
<i>Caractéristiques du site et du captage du puits de Port Laroumet et périmètres proposés :</i>	
<i>Le site (dont risques répertoriés)</i>	10
<i>Le captage</i>	11
<i>Le PPI</i>	12
<i>Le PPR</i>	12
<i>Le PPE</i>	12
<i>Dossiers techniques</i>	13
L'enquête publique	13
<i>Organisation de l'enquête</i>	13
<i>Déroulement de l'enquête</i>	16
Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet	17
Analyse des observations	17
ANNEXES	20

Cadre général du projet et objet de l'enquête

La ville de Souillac est une commune qui compte plus de 3000 habitants et est située dans le nord du département du Lot. Elle est drainée par la Dordogne, la Borrèze et par divers autres petits cours d'eau. Incluse dans le bassin de la Dordogne, la commune possède un patrimoine naturel riche.

La ville de Souillac dessert la quasi-totalité de ses habitants en eau potable. Le service d'eau potable est exploité en régie par les services techniques de la commune.

Elle dispose pour cela de deux ressources pour l'alimentation en eau potable de ses abonnés :

1. **La fontaine de Bezet** est située à environ 7 km de la ville, en direction du village de Borrèze, dans le département de la Dordogne, au fond d'une petite vallée du causse de Martel. Les eaux rejoignent la Borrèze puis la Dordogne après avoir traversé la ville de Souillac. L'environnement proche est constitué par un habitat dispersé et lointain (les habitations les plus proches sont à 300m), des zones boisées, quelques parcelles agricoles, essentiellement en prairies, une activité d'élevage avec plan d'épandage. En amont du site, à 500m, se trouve un camping fréquenté.
2. **Le puits de Port Laroumet** est situé à environ 1km à l'ouest du centre historique de Souillac, en limite et sur la commune de Lanzac, en rive droite de la Dordogne dont il capte les eaux de la nappe alluviale. L'environnement proche est composé de cultures (du pépiniériste professionnel, au jardin du particulier en passant par l'exploitant de noyers), le plus lointain est péri-urbain avec présence d'un centre équestre, d'un stade et d'une zone artisanale à 300m au nord.



L'établissement des périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine est obligatoire (articles L.1321-2, R.1321-13 et R.1321-14 du Code de la santé publique). Les périmètres ont pour vocation de protéger ces points de prélèvement d'eau contre toutes les pollutions et a minima contre les pollutions ponctuelles et accidentelles.

Les périmètres de protection correspondent à un zonage établi autour des captages :

- **Le périmètre de protection immédiate (PPI)**

Il correspond à l'environnement proche du point de captage. **Le terrain le constituant doit être clos et acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.** Son rôle essentiel est d'empêcher la dégradation des ouvrages et d'éviter les déversements de substances polluantes à proximité immédiate du captage.

- **Le périmètre de protection rapprochée (PPR)**

Il correspond à la "zone d'appel" du point d'eau et vise à protéger le captage vis-à-vis de la migration souterraine de substances polluantes. Il peut être constitué de parcelles disjointes. A l'intérieur de ce périmètre, toutes les activités susceptibles de provoquer une pollution ponctuelle ou accidentelle sont interdites ou soumises à des prescriptions particulières.

- **Le périmètre de protection éloignée (PPE) est facultatif.**

Il correspond à la zone d'alimentation du point de captage d'eau, voire à l'ensemble du bassin versant et peut donc couvrir une superficie très variable. Il est créé pour renforcer la réglementation générale ou pour permettre de prendre des prescriptions particulières qui tiennent compte des spécificités locales.

Rappel : ne rentrent pas dans le cadre de l'enquête publique les éléments techniques se rapportant aux conditions de production et de traitement de l'eau.

Les différentes délibérations municipales concernant ces sites depuis 2014 :

2014/76 Intervention du Conseil Général du Lot dans le cadre des périmètres de protection des captages d'eau potable

2017/63 Protection des captages d'eau de Bezet et de Port Laroumet

2017/126 Procédure d'autorisation et de protection au titre du code de la santé publique des captages de Bezet (commune de Souillac) et Port Laroumet (commune de Lanzac) d'eau destinée à la consommation humaine et demande d'ouverture d'enquête publique *

2019/67 Participation financière aux travaux d'alimentation électrique de la fontaine de Bezet

2021_02_02 Renouvellement du réseau d'eau potable sur le secteur de Lamothe Timbergues – demande de subvention au titre de la DETR 2021

2021_03_03 Convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage au Syndicat Mixte des Eaux du Causses de Martel et de la Vallée de la Dordogne (SMECMVD) pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable dans le secteur de « Lamothe-Timbergues »

2021_116_08 Renouvellement du réseau d'eau potable sur le secteur de Lamothe Timbergues - convention de transfert temporaire de maîtrise d'ouvrage

2022_09_09 Demande de subvention DETR 2022 pour le renouvellement d'une canalisation d'eau potable dans le secteur de « Lamothe-Timbergues »

***La commune de Souillac a donc délibéré de la déclaration d'utilité publique des deux captages le 14 décembre 2017.**

Présentation des projets

La description des projets s'appuie sur les deux rapports techniques de la SAS CALLIGEE arrêtés chacun à la date du 16 avril 2021. Ils ont fait l'objet de deux révisions préalables et concomitantes : le 28 juin 2017 et le 27 août 2018.

- Le rapport n° T14-46071A pour le captage du puits de Port Laroumet (175 pages)
- Le rapport n° T14-46071B pour le captage de la fontaine de Bezet (163 pages)

La chambre d'agriculture du Lot a donné un avis favorable aux projets le 8 septembre 2021.

Dans un courrier du 31 août 2021, la DDT du Lot a attiré l'attention sur la situation du prélèvement de Bezet (site en zone rouge du plan de prévention du risque inondation de la Dordogne, impact non mesuré du projet sur le secteur forestier de Borrèze, soumission à déclaration au titre du code de l'environnement)

Caractéristiques du site et du captage par dérivation de la fontaine de Bezet et périmètres proposés

1. Le site :

L'accès se fait depuis la D165.



Le site d'exploitation est limité par une clôture solide et un portail d'accès fermé à clé limité au seul personnel en charge de la gestion.

Les fossés drainants sont entretenus. Le nettoyage/débroussaillage/désherbage (sans emploi de produit chimique) est bien effectué.

Le site ne se situe pas en zone Natura 2000, ni en zone de répartition des eaux (arrêté préfectoral du 23/02/2004), ni en zone sensible à l'eutrophisation, ni en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole du bassin Adour-Garonne. Il se trouve cependant en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Risques répertoriés :

- **Le site se situant en zone rouge d'après le plan de prévention du risque inondation pour la Dordogne de décembre 2006, il est donc considéré inondable par ruissellement avec un aléa fort.** Des inondations ont déjà été constatées (études de 2007) avec débordement de la source dans le bâtiment. Il faut donc garantir la solidité de l'édifice et son étanchéité, ce qui semble être le cas.
- Pour l'ARS il apparaît vulnérable aux pollutions potentielles au regard de sa **nature karstique** (les nappes en milieu karstiques sont les plus complexes et les plus difficiles à protéger. Elles sont contenues dans des formations géologiques très souvent calcaires, fissurées et fracturées, l'eau est donc vulnérable aux pollutions de surface. De surcroît, le réseau souterrain peut drainer un territoire très étendu augmentant les risques de liaison avec des foyers de pollutions naturels ou créés par l'homme. La vulnérabilité se vérifie souvent lors d'évènements pluvieux de forte intensité. Les eaux captées deviennent rapidement turbides et contaminées par des germes (parasites, virus, bactéries), l'eau est impropre à la consommation).
- **Des risques « classiques » d'origine agricole et humaine** : épandage de fumiers et d'engrais, rejets d'eaux usées venant de fermes et de résidences secondaires mais celles-ci sont lointaines. Notons la présence d'un camping renommé et fréquenté à 500m en amont de la source (même si les rejets de sa propre station d'épuration ne semblent pas, d'après les traçages effectués, affecter la qualité des eaux de la fontaine de Bezet).

2. Le captage :

Le captage est exploité depuis **1913**. Il est situé dans un bâtiment de plain-pied.



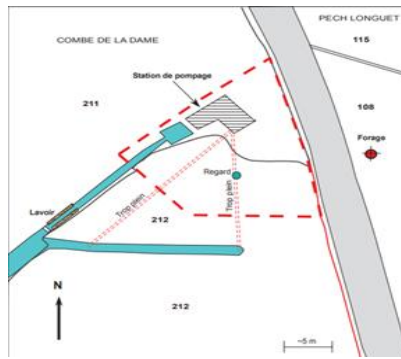
Il achemine environ 40% de l'eau nécessaire aux abonnés de la commune (soit 850 abonnés).

Liste des travaux réalisés ces dernières années :

- Raccordement en secours au réseau du syndicat mixte des eaux du causse de Martel et de la vallée de la Dordogne (SMECMVD gestion SAUR) des hameaux de Bourzolles et de La Forge (secours utilisé lors de forte turbidité de la source de Bezet) ;
- Mise en place d'un traitement par UV et par chloration ;
- Renouvellement de la canalisation principale venant de la source de Bezet et alimentation des abonnés de Souillac par Port Laroumet dans le hameau de Lamothe-Timbergues.

3. Le PPI

Il concerne la parcelle A211 en totalité et la parcelle A212 en partie

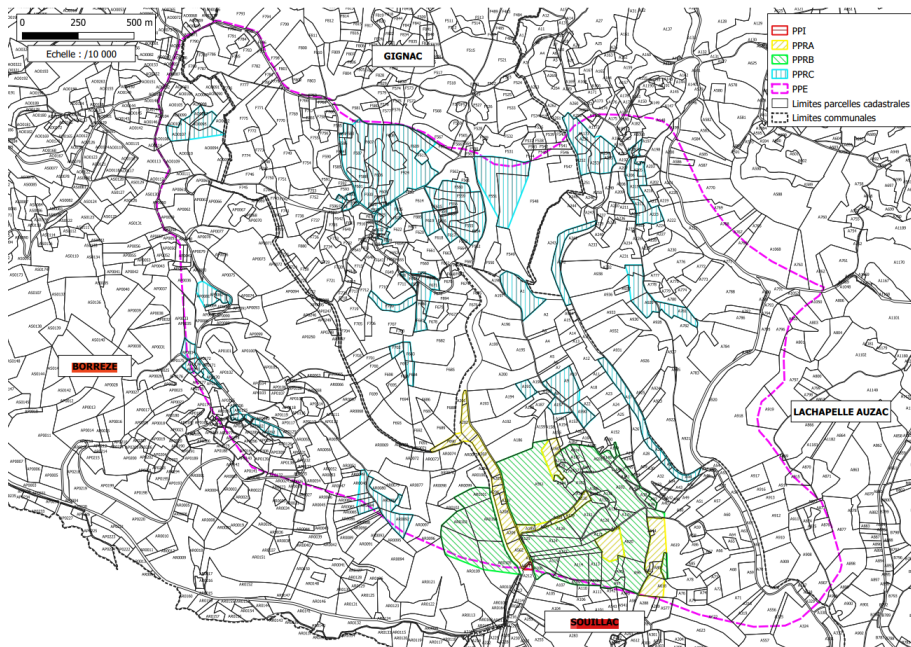


A noter : l'obturation du forage (voir schéma ci-dessus) qui se trouve sur la parcelle 108 et qui a disparu aujourd'hui sous la végétation doit rapidement se faire (courrier du maire adressé à la DDT en date du 17 mars 2022).

4. Le PPR

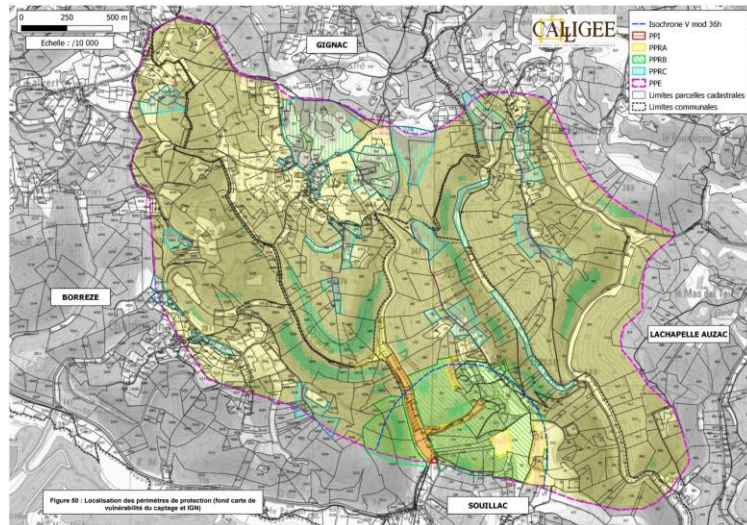
Le PPR proposé, d'une surface d'environ 8 km², s'étend sur 4 communes, dont une située dans le département de la Dordogne, et concerne 205 parcelles au total.

Il est divisé en niveaux de vulnérabilité PPRA, PPRB, PPRC



5. Le PPE

Le PPE proposé correspond à l'aire d'alimentation du captage de la fontaine de Bezet excepté les parcelles de forte vulnérabilité.



Caractéristiques du site et du captage du puits de Port Laroumet et périmètres proposés

1. Le site

L'accès au site se fait par une piste étroite depuis la D255.

Le site est limité par une clôture solide et un portail d'accès fermé à clé, l'accès étant restreint au seul personnel en charge de sa gestion.

Le nettoyage/débroussaillage/désherbage (sans emploi de produit chimique) est bien effectué.

Il ne se situe pas en zone Natura 2000, ni en zone de répartition des eaux (arrêté préfectoral du 23/02/2004), ni en zone sensible à l'eutrophisation, ni en zone vulnérable à la pollution par les nitrates d'origine agricole du bassin Adour-Garonne (selon la Chambre d'agriculture du Lot contredisant le rapport technique de la SAS CALLIGEE), ni en zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF).

Risques répertoriés :

- Le site de Port Laroumet est situé en **zone inondable de crue exceptionnelle** (bordure de la Dordogne) ;
- De plus il apparaît vulnérable à une potentielle **pollution** qui pourrait se produire dans l'aire d'appel et dans la Borrèze ou la Dordogne en amont du captage ;
- Les risques d'**origine domestique** sont très limités sauf en cas d'épisodes pluvieux extrêmes (saturation, débordement), ceux d'**origine agricole** peuvent provenir de l'épandage de fumier ou d'engrais, de l'utilisation d'herbicides ou de pesticides (noyers à proximité), ceux d'**origine industrielle et artisanale** appellent à une certaine vigilance (ZA route de Sarlat à 300m)

2. Le captage

Le captage est exploité depuis **1973**. L'eau est pompée dans la nappe alluviale très perméable de la Dordogne sur la commune de Lanzac. Il présente la production la plus importante pour Souillac et concerne 950 abonnés.



Il est caractérisé par un puits bétonné de 3m de diamètre, de 3,50m de hauteur et de 7,80m de profondeur. Des travaux d'étanchéité (accès par le toit ?) et de rénovation sont nécessaires (constat lors de la visite sur site du 1^{er} juin 2022).

Les installations électriques se situent dans un bâtiment à proximité, au 1^{er} étage, à l'abri des inondations. Juste à côté se trouvent un pilonne électrique et un transformateur.

Entre les deux se trouve un piézomètre de 1,20m de diamètre et de 3,80m de hauteur.

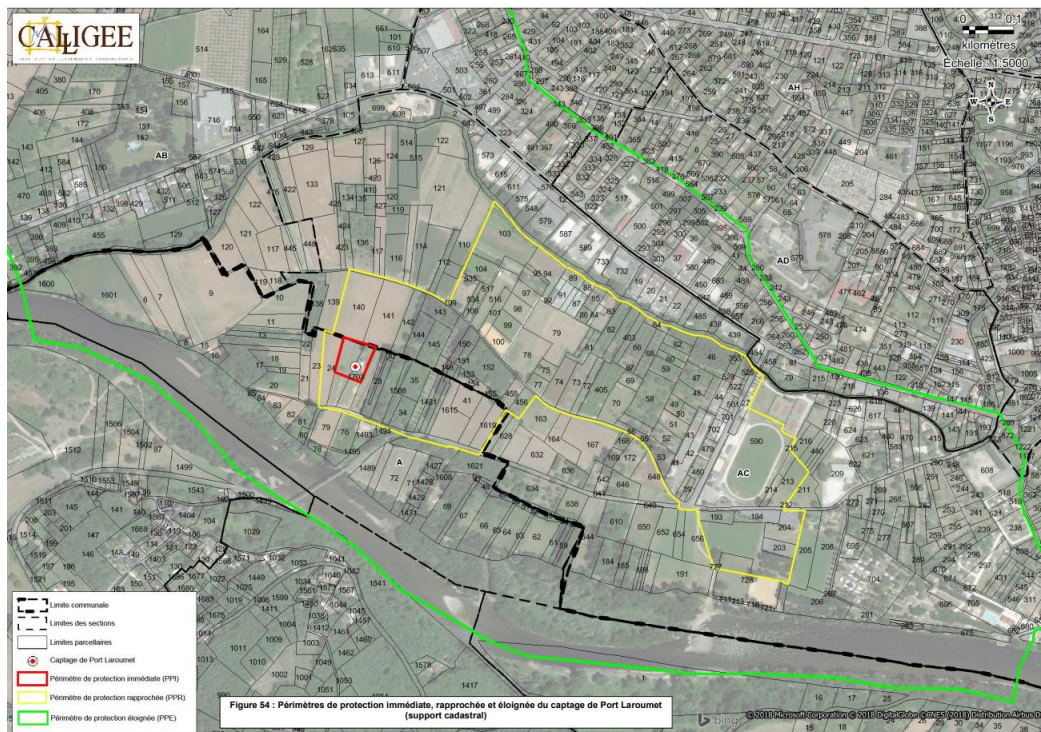
3. Le PPI (en rouge sur la carte CALLIGEE)

Le terrain est en pleine propriété de la commune de Souillac, les parcelles 1702 et 1703 sont concernées en partie. Le PPI correspond à un carré d'environ 70m de côté.

4. Le PPR (en jaune sur la carte CALLIGEE)

Le PPR proposé a une surface de 29,41 ha. Il s'étend au nord jusqu'à la Borrèze, à l'est jusqu'aux terrains de sport et au sud-est jusqu'à la Dordogne.

Il concerne 143 parcelles cadastrales réparties sur les communes de Lanzaç et de Souillac.



5. Le PPE (en vert sur la carte CALLIGEE)

Le PPE proposé correspond à la zone d'affleurement des alluvions au nord du captage et englobe des zones de résurgences issues de l'aquifère karstique jusqu'à la voie ferrée ainsi qu'une partie de la zone urbanisée de Souillac.

Dossiers techniques

Les dossiers imprimés mis à l'enquête ont été remis en main propre au commissaire enquêteur le vendredi 15 avril à la DDT du Lot à Cahors (Mme Christine PEPHILY, chef d'unité/Procédures environnementales). Des exemplaires lui ont également été envoyés de manière dématérialisée.

Chaque dossier comprenait :

- La notice explicative des projets par l'ARS en date du 8 février 2022 ;
- Les rapports techniques des projets établis par la SAS CALLIGEE (voir paragraphe précédent) ;
- Les avis des hydrogéologues agréés

Remarque concernant les avis des hydrogéologues agréés :

L'avis pour le site de la fontaine de Bezet date d'**avril 2010**, celui pour le site de Port Laroumet est encore plus ancien, il date de **décembre 2007**.

Selon l'ARS, dans les deux cas, ils restent recevables, bien que datant de plus de 5 ans (**11 ans et demi pour l'un et 14 ans et demi pour l'autre**), car « **le contexte hydrologique est inchangé d'une part et les conditions d'occupation des sols dans le bassin versant n'ont pas évolué de manière notable depuis** ».

Document personnel : « Guide pour les enquêtes publiques relatives à la protection et à l'exploitation des captages d'eau destinée à la consommation humaine » édité par la compagnie nationale des commissaires-enquêteurs CNCE (édition de septembre 2021)

L'enquête publique

Elle s'est déroulée du 21 juin 2022 à 9h au 21 juillet 2022 à 12h soit pendant 31 jours consécutifs.

Organisation de l'enquête :

- Désignation du commissaire-enquêteur :

Par décision du 1^{er} avril 2022 n° E22000035/31, la Présidente du tribunal administratif de Toulouse a désigné Monsieur Bertrand COCQ, inspecteur

d'académie honoraire, inscrit sur la liste d'aptitude des commissaires-enquêteurs du département du Lot, pour diligenter cette enquête. (annexe 1)

- Arrêté ouverture de l'enquête

L'enquête publique a été conduite conformément aux dispositions de l'arrêté interdépartemental préfectoral DDT/UPE n°E-2022-127 du 17 mai 2022 (annexe 2)

- Avis d'enquête publique

La DDT a signifié cet avis en date du 19 mai 2022 (annexe 3)

- Visites des lieux et réunions avec le porteur de projet

Une **première réunion** s'est tenue le 4 mai en mairie de Souillac avec MM. Christian VERGNE, conseiller municipal chargé des travaux et des infrastructures, et Philippe JEANTAUD, directeur général des services afin de poser les premiers jalons de l'enquête publique à venir (calendrier de la procédure, formalités obligatoires, rappels etc.)

Une **réunion « générale »** s'est tenue le 1er juin 2022 toujours en mairie de Souillac et la **visite des deux sites** et des installations lui a succédé.

Etaient présents :

- Pour la mairie de Souillac : MM. Vergne, Jeantaud et Monier (agent communal du service des eaux)
- Pour le département du Lot : M. Delporte, chargé d'études Ressources en eau au service Patrimoine Environnement et Aménagements Durables.
- Pour l'ARS : M. Bouchilloux, technicien sanitaire à la direction de la santé publique | Pôle Prévention et Gestion des Alertes Sanitaires

Les échanges ont permis de reprendre les articles de l'arrêté inter-préfectoral concernant l'organisation de l'enquête publique « avant, pendant et après » d'obtenir des réponses à diverses questions techniques et d'entendre les remarques des différents acteurs.

Les visites ont permis de visualiser les lieux et leur environnement et de faire un point sur les travaux récents ou à venir.

Une **réunion-bilan** des remarques du public s'est tenue avec le directeur général des services, le 21 juillet 2022, à la clôture de l'enquête et du registre.

- Indication des mesures de communication et de publicité

1. Monsieur le maire de Souillac, accompagné de M. JEANTAUD, a rencontré le maire de **Borrèze** qui est personnellement concerné par l'enquête publique puisque propriétaire de parcelles et exploitant dans le PPR du captage de la fontaine de Bezet. Celui-ci a indiqué qu'il viendrait à une permanence.
2. Toujours pour le captage de la fontaine de Bezet, à la même date, la mairie de Souillac a informé les **autres communes** par mail (Lachapelle-Auzac, Gignac, Lanzac.)
3. Les **conseils municipaux** des communes de Lanzac, Gignac, Lachapelle-Auzac (46) et la Borrèze (24) ont été appelés à donner leur avis sur la demande dès l'ouverture de l'enquête jusqu'à la limite de quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.
4. Conformément à l'article 6 de l'arrêté inter-préfectoral, quinze jours au moins avant le début de l'enquête, la mairie de Souillac a fait procéder aux **affichages de l'avis d'enquête publique** à la fois à la Mairie et sur les sites de manière visible. Cet affichage a été maintenu tout au long de l'enquête.

L'accomplissement de cet affichage a été certifié par le maire de la commune et transmis à la DDT du Lot à Cahors. De même pour les autres communes concernées.

5. En application de l'article 7 dudit arrêté, la DDT du Lot a fait procéder à l'insertion de l'**avis d'enquête dans deux journaux d'annonces légales du Lot et deux de Dordogne** aux dates suivantes :
 - La Dépêche du Midi du 2 juin 2022
 - Le Petit Journal du 2 juin 2022
 - SUD-OUEST du 3 juin 2022
 - L'Essor Sarladais du 10 juin 2022

(annexe 4)

6. Dès le 19 mai 2022, le dossier a été publié sur le **site internet** des services de l'Etat, à l'adresse <http://www.lot.gouv.fr/captages-aep-r4482.html> et sur le site de la commune de Souillac.
7. Les pièces du dossier d'enquête ont été **mises à disposition du public** aux jours et heures habituels d'ouverture au public en mairie de Souillac pendant toute la durée de l'enquête. Le même dossier a pu être également consulté sur le poste informatique dédié à l'accueil.

8. Il faut saluer le fait que le maître d’ouvrage a transmis à ses administrés concernés un **courrier**, sur suggestion du commissaire-enquêteur, en date du 8 juin 2022, pour signaler qu’ils étaient directement concernés par l’enquête publique et par les conséquences de la mise en place des périmètres de protection. Ils étaient alors invités à y participer s’ils le souhaitaient. (annexe 5)

Déroulement de l’enquête

En dehors des entretiens avec le commissaire-enquêteur, le public disposait par ailleurs de trois moyens pour déposer ses observations :

- ✓ Le registre d’enquête à sa disposition aux heures d’ouverture au public de la mairie de Souillac, siège de l’enquête ;
- ✓ Le courrier adressé à la mairie de Souillac, place de l’abbaye (46200), à l’attention de M. le commissaire-enquêteur avec mention « Captages Bezet et Laroumet ».
- ✓ La messagerie dédiée à l’enquête à l’adresse : enquete.publique@souillac.fr

- Permanences :

Trois permanences se sont tenues en mairie de Souillac aux jours et heures suivants :

- Mardi 21 juin 2022 de 9h à 12h.
- Jeudi 30 juin 2022 de 15h à 18h30
- Vendredi 15 juillet 2022 de 9h à 12h.

Les conditions organisationnelles et matérielles :

La mairie de Souillac a veillé à la bonne tenue de l’enquête.

Pour les permanences, la grande salle du conseil municipal au rez-de-chaussée était à disposition avec un grand écran permettant de projeter les cartes des sites via Géoportail en direct durant les entretiens.

Les dossiers techniques, le registre et un ordinateur étaient à disposition du public à l’entrée de la mairie, face à l’accueil.

L’accueil des personnes à mobilité réduite était possible sans contrainte.

Synthèse des avis des personnes publiques associées et autres personnes associées à l'élaboration du projet

PARTICIPATION DU PUBLIC

SITE	Permanences	Registre	Courrier	Courriel	TOTAL
Port Laroumet	10	0	0	0	10
Fontaine de Bezet	2	2*	0	0	4
Général	1**	0	0	0	1
TOTAL	13	2	0	0	15

*dont une contribution écrite d'un couple, non-proprétaire de parcelle visée par le projet, dénonçant un défaut d'affichage règlementaire dans le quartier de Souillac où il vit et qui est inclus dans le PPR

**Citoyen non-proprétaire de parcelle concernée par les projets mais venant s'informer sur « le circuit de l'eau potable à Souillac » et sur les périmètres de protection.

Analyse des observations

La participation a incontestablement été favorisée par le **courrier du maire** (non obligatoire) adressé aux propriétaires des parcelles concernées par les 2 projets. Il a favorisé le contact direct durant les permanences.

Les échanges en direct ont concerné quasi-exclusivement le projet du site de Port Laroumet.

Aucun courrier, ni aucun courriel, n'a été enregistré.

Les deux mentions inscrites sur le registre ont concerné le site Bezet.

Le sujet des **pratiques agricoles** sur les territoires des périmètres de protection a été essentiellement et très normalement abordé.

L'attente d'une prescription préfectorale contenant un code de bonne conduite des pratiques agricoles (remplaçant d'anciennes pratiques parfois discutables) est forte.

PORT LAROUMET : Qu'en est-il de l'interdiction de l'utilisation de certains produits ? de la réglementation de l'utilisation de fertilisants pendant certaines périodes en fonction des types de cultures ? de la présence de puits ?

FONTAINE DE BEZET : un plan d'épandage a été autorisé à la suite d'une enquête publique en 2013. Est-il à réactualiser ?

Conformément à la réglementation en vigueur (articles R.123-18 du Code de l'environnement) le **procès-verbal (PV) de synthèse** est parvenu dans les huit jours après la clôture de l'enquête (le 26 juillet 2022 très exactement) et a fait l'objet d'un accusé de réception du responsable de projet (le 27 juillet).

Ce PV contenait 4 questions écrites abordés également en présentiel juste avant la clôture de l'enquête publique le 21 juillet 2022.

Le responsable du projet disposait alors de 15 jours pour remettre par écrit ses observations et répondre aux questions. Ce qui a été fait à la date du 9 août 2022. (annexe 6)

Le porteur de projet a apporté une réponse aux 4 questions posées :

- Site de Port Laroumet :

Concernant les risques potentiels de pollution d'origine agricole et les « pratiques anciennes » réinterrogées par le PPR, le maître d'ouvrage rappelle tout d'abord le diagnostic opéré par la Chambre d'agriculture du Lot en janvier 2019 qui invitait à de bonnes pratiques agricoles et qui présentait une première approche concernant des indemnités éventuelles. Conscient, par ailleurs, de la nécessaire information des propriétaires, la commune leur fera parvenir l'arrêté préfectoral de DUP qui contiendra les servitudes règlementaires dont seront frappées les parcelles et étudiera les demandes d'indemnisation qui seront peut-être exprimées. En ce qui concerne la présence de puits, il sera rappelé l'obligation faite par l'article L2224-9 du Code général des collectivités territoriales de déclaration, auprès du maire des prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

- Site de la fontaine de Bezet (contribution sur le registre) :

La commune s'appuiera sur l'expertise de la Chambre d'agriculture du Lot pour vérifier et calculer le montant de l'indemnisation demandé par un éleveur concerné par le PPR qui bénéficie, par ailleurs, d'un plan d'épandage autorisé en 2013.

- Défaut d'affichage (contribution sur le registre) :

L'affichage sur site et sur la voie communale correspondante a été fait conformément à l'arrêté interdépartemental préfectoral. Il n'y avait alors pas obligation de le déployer dans les lieux-dits concernés par les périmètres.

- Travaux d'urgence :

Dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral de DUP, l'obturation d'un ancien forage en limite de PPI sur le site Bezet (coût estimé à 600 €) et les travaux d'étanchéité du captage Laroumet (coût estimé à 1600 €) seront réalisés.

Conformément à l'**article 11 de l'arrêté interdépartemental** préfectoral les communes de Souillac (46), Lonzac (46), Gignac (46) et Borrèze (24) ont donné un avis FAVORABLE dans les délais autorisés. (annexes 7)

Il faut cependant noter :

- Le conseil municipal de la commune de BORREZE (département de la Dordogne) a délibéré le 27 juillet 2022 et a émis un avis FAVORABLE sur le projet « **sous réserve que les plans d'épandages actuellement en vigueur (.../...) ne soient pas modifiés ni revus à la baisse** » (annexes 7). Ces plans ont fait l'objet d'une enquête publique du 4 mars au 5 avril 2013 et l'exploitation a alors été autorisée.
- L'absence d'avis de la commune de Lachapelle-Auzac (46) à la date de l'écriture du présent rapport.

Aucune opposition sur le fond n'a été exprimée.

Fait à Souillac le 10 août 2022

Le commissaire-enquêteur

Bertrand Cocq

ANNEXE 1

DECISION DU
01/04/2022

N° E22000035 /31

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE TOULOUSE

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 14/03/2022, la lettre par laquelle M. le directeur départemental des territoires du Lot demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique unique ayant pour objet :

la demande, présentée par la commune de Souillac, en vue d'obtenir :

- la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux destinées à l'alimentation humaine,

- la mise en place des périmètres de protection,

concernant les captages de la source de la Fontaine de Bezet sur le territoire de la commune de Souillac et du puits de Port Laroumet sur le territoire de la commune de Lanzac ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2022 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Bertrand COCQ est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à M. le directeur départemental des territoires du Lot et à Monsieur Bertrand COCQ.

Fait à Toulouse, le 01/04/2022

La Présidente,

1. C



Isabelle CARTHE MAZERES

ANNEXE 2



ENREGISTRE LE 18/05/2022
Sous le n° E-2022-127

ARRÊTÉ INTERDÉPARTEMENTAL PRÉFECTORAL DDT/UPE N° E-2022-127
portant ouverture d'une enquête publique sollicitée par la commune de Souillac en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux destinées à l'alimentation humaine ainsi que la mise en place de périmètres de protection concernant les captages de la source de la Fontaine de Bezet sur le territoire de la commune de Souillac et du puits de Port Laroumet sur le territoire de la commune de Lanzac

Le Préfet du Lot,

Le Préfet de Dordogne
*Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,*

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de la demande d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine, mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 3121-42 du code de la santé publique ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé relatif à la définition des périmètres de protection daté décembre 2007 concernant le captage de Port Laroumet ;

Vu l'avis de l'hydrogéologue agréé relatif à la définition des périmètres de protection daté du 14 avril 2010 concernant le captage de Bezet ;

Vu la délibération la délibération du conseil municipal de Souillac en date du 15 décembre 2017 sollicitant le lancement de l'enquête publique relative à la déclaration d'utilité publique des captages de Bezet à Souillac et de Port Laroumet à Lanzac ainsi que la mise en place de périmètres de protection s'y rapportant ;

Vu le dossier technique et les pièces destinés à l'enquête publique, transmis le 22 février 2022 par le directeur de l'agence régionale de santé Occitanie – délégation départementale du Lot ;

Vu la décision du Tribunal administratif de Toulouse en date du 01 avril 2022 désignant Monsieur Bertrand COCQ, inspecteur d'académie en retraite, en qualité de commissaire-enquêteur pour la conduite de l'enquête susvisée ;

Considérant que le commissaire-enquêteur a été consulté sur les modalités de déroulement de l'enquête ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture du Lot et de la Dordogne;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé du 21 juin 2022 à 9h00 au 21 juillet 2022 à 12h 00 inclus, soit pendant 31 jours, à une enquête publique unique sollicitée par la commune de Souillac en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux destinées à l'alimentation humaine ainsi que la mise en place de périmètres de protection concernant les captages de la source de la Fontaine de Bezet sur le territoire de la commune de Souillac et du puits de Port Laroumet sur le territoire de la commune de Lanzac.

Les communes concernées par le captage de Bezet sont : Souillac, Gignac, Lachapelle-Auzac dans le Lot et la Borrèze en Dordogne.

Les communes concernées par le captage de Port Laroumet sont : Souillac et Lanzac dans le Lot.

Article 2 : Toute information technique peut être demandée à M. Jean-Baptiste JEANTAUD, directeur des services de la commune de Souillac, soit par téléphone (05 65 32 71 00) soit par courriel (direction@souillac.fr).

Article 3 : Les pièces du dossier d'enquête ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur, seront déposés pendant toute la durée de l'enquête en mairie de Souillac et mis à disposition du public afin que chacun puisse en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture au public et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Les observations et propositions produites pourront également être adressées au commissaire-enquêteur pendant la durée de l'enquête par correspondance à la mairie de Souillac, Place de l'Abbaye (46 200), siège de l'enquête, à l'attention du commissaire-enquêteur avec la mention « Captages Bezet et Laroumet ».

La possibilité est ouverte au public de faire parvenir ses observations et propositions par voie électronique à enquete_publicque@souillac.fr. Cette disposition est valable du 21 juin 2022 à partir de 9h 00 au 21 juillet 2022 jusqu'à 12h 00.

Ne pourront être pris en considération que les courriers et courriels parvenus au plus tard le jour et heure de clôture de l'enquête publique.

Les observations et propositions écrites du public seront consultables sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captages-aep-r4482.html>) dans les meilleurs délais.

Article 4 : Les pièces du dossier d'enquête sont également consultables et téléchargeables sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captages-aep-r4482.html>) et seront tenues à disposition du public en mairie de Souillac (aux jours et heures habituels d'ouverture).

Pendant la durée de l'enquête, un accès gratuit au dossier est ouvert au public sur un poste informatique situé en mairie de Souillac aux jours et heures habituels d'ouverture.

Article 5 : Monsieur Bertrand COCQ, commissaire-enquêteur, se tiendra à la disposition des personnes qui désirent lui faire part directement de leurs observations sur l'opération projetée, en mairie de Souillac, selon le calendrier suivant :

DATES	HORAIRES
mardi 21 juin 2022	9 h – 12 h
jeudi 30 juin 2022	15 h – 18h30
vendredi 15 juillet 2022	9 h – 12 h

Article 6 : Quinze jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête publique, un avis d'enquête publique sera affiché par les soins du maire de Souillac, lieu de situation de l'enquête publique. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire de la commune et transmis à la DDT du Lot à Cahors.

Par ailleurs, dans les mêmes conditions de délai et de durée, il est procédé, par les soins du pétitionnaire, à l'affichage du même avis sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés visibles de la voie publique. Ces affiches doivent être visibles et lisibles de la voie publique et être conformes à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.

Un certificat attestant cette formalité sera transmis par le pétitionnaire à la DDT du Lot à Cahors.

Cet avis d'enquête publique et le dossier d'enquête de déclaration d'utilité publique seront publiés sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captages-aep-r4482.html>) et de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr).

L'avis d'enquête publique sera également publié sur le site internet de la commune de Souillac.

Article 7 : L'enquête sera annoncée quinze jours au moins avant son ouverture, par les soins du directeur départemental des territoires du Lot, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Lot et de la Dordogne et l'avis d'enquête sera publié à nouveau dans les huit premiers jours de l'enquête.

Article 8 : À l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête est mis à la disposition du commissaire-enquêteur et clos par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire-enquêteur communique, dans la huitaine, au responsable du projet les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire-enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non au projet.

L'ensemble du dossier et du registre, accompagnés du rapport et des conclusions, seront transmis par le commissaire-enquêteur au Préfet du Lot dans un délai de trente jours maximum à compter de la clôture de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions au président du tribunal administratif.

Article 9 : Dès leur réception, le Préfet du Lot adresse copie du rapport et des conclusions au maire de Souillac, responsable du projet, pour y être tenue sans délai à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront consultables sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captages-aep-r4482.html>) et de la Dordogne (www.dordogne.gouv.fr). Il sera également consultable à la mairie de Souillac pendant un an.

Article 10 : Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique, des observations et propositions du public ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur auprès de la DDT du Lot (Direction/Unité des procédures environnementales).

Article 11 : Les conseils municipaux des communes de Lanzac, Gignac, Lachapelle-Auzac (46) et la Borrèze (24) sont appelés à donner leur avis sur la demande susvisée dès l'ouverture de l'enquête. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

Article 12 : À l'issue de l'enquête publique, le préfet du Lot statuera par arrêté d'autorisation ou de refus du projet au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Article 13 : Les secrétaires généraux de la préfecture du Lot et de la Dordogne, les maires des communes de Souillac, Lanzaç, Gignac, Lachapelle-Auzac (46), la Borrèze (24) et le commissaire enquêteur, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au directeur de l'agence régionale de santé Occitanie, au directeur départemental des territoires du Lot ainsi qu'au président du tribunal administratif de Toulouse.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot.

Cahors, le **17 MAI 2022**

Périgueux, le **17 MAI 2022**

Le préfet du Lot,

Le Préfet de la Dordogne,

Pour le préfet, et par délégation
Le secrétaire général

Nicolas REGNY
NICOLAS REGNY



Jean-Sébastien LAMONTAGNE

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet du Lot – Place Chapou – 46 009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris Cedex 08. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe à votre recours.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse par courrier (68, rue Raymond IV – 31 000 Toulouse – tél : 05.62.73.57.57) ou par l'application informatique *Télérecours citoyens*, accessible par le lien www.telerecours.fr dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.

ANNEXE 3



Direction Départementale
des Territoires du Lot

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

portant ouverture d'une enquête publique sollicitée par la commune de Souillac en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de captage AEP de Bezet (commune de Souillac) et du Port de Laroumet (commune de Lanzac) ainsi que la mise en place de périmètres de protection

Par arrêté n° E-2022-127 du 17 mai 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du 21 juin 2022 à 9h00 au 21 juillet 2022 à 12h 00 inclus.

Les communes concernées par le projet sont : Souillac, Lanzac, Gignac, Lachapelle-Auzac dans le Lot et la Borrèze en Dordogne.

Au terme de la procédure, le préfet du Lot statuera sur l'utilité publique de l'opération au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Bertrand COCQ, inspecteur d'académie en retraite. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les éléments du dossier d'enquête publique comprenant les informations environnementales sont consultables :

- sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captages-aep-r4482.html>)). Le public pourra formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete.publique@souillac.fr. Ces observations seront consultables par le public sur le site Internet susmentionné ;
- sur support papier, en mairie de Souillac (siège de l'enquête). Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- sur un poste informatique en mairie de Souillac aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le commissaire-enquêteur avec la mention « Captage Bezet et Laroumet » à la mairie de Souillac, Place de l'Abbaye (46 200). Elles sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Souillac selon le calendrier suivant :

- mardi 21 juin 2022 de 9 h à 12 h ;
- jeudi 30 juin 2022 de 15 h à 18 h 30 ;
- vendredi 15 juillet 2022 de 9 h à 12 h.

Cité Administrative - 127, quai Cavaignac - 46 009 Cahors Cedex
Service : Unité des procédures environnementales...
Tél : 05 65 23 60 60
ddl@lot.gouv.fr

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en DDT du Lot, en mairie de Souillac et sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captages-aep-r4482.html>) à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information technique peut être demandée à M. Jean-Baptiste JEANTAUD, directeur des services de la commune de Souillac, soit par téléphone (05 65 32 71 00) soit par courriel (direction@souillac.fr).

Fait à Cahors, le 19 mai 2022

Le directeur départemental des territoires

Jean-Pascal LEBRETON

ANNEXE 4

PRÉFET DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction Départementale
des Territoires du Lot**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Ouverture d'une enquête publique sollicitée par la commune de Souillac en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de captage AEP de Bezet (commune de Souillac) et du Port de Laroumet (commune de Lanzac) ainsi que la mise en place de périmètres de protection

Par arrêté n° E-2022-127 du 17 mai 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du 21 juin 2022 à 9 heures au 21 juillet 2022 à 12 heures inclus.

Les communes concernées par le projet sont : Souillac, Lanzac, Gignac, Lachapelle-Auzac dans le Lot et la Borrezé en Dordogne.

Au terme de la procédure, le préfet du Lot statuera sur l'utilité publique de l'opération au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Le commissaire enquêteur est M. Bertrand COCQ, inspecteur d'académie en retraite. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les éléments du dossier d'enquête publique comprenant les informations environnementales sont consultables : sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captages-aep-r4482.html>). Le public pourra formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete.publique@souillac.fr. Ces observations seront consultables par le public sur le site Internet susmentionné ; sur support papier, en mairie de Souillac (siège de l'enquête). Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ; sur un poste informatique en mairie de Souillac aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par écrit à M. le Commissaire-enquêteur avec la mention « Captage Bezet et Laroumet » à la mairie de Souillac, place de l'Abbaye (46200). Elles sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Souillac selon le calendrier suivant : **mardi 21 juin 2022 de 9 h à 12 heures, jeudi 30 juin 2022 de 15 h à 18 h 30, vendredi 15 juillet 2022 de 9 h à 12 heures.**

PRÉFET DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DU LOT

portant ouverture d'une enquête publique sollicitée par la commune de Souillac en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de captage AEP de Bezet (commune de Souillac) et du Port de Laroumet (commune de Lanzac) ainsi que la mise en place de périmètres de protection

Par arrêté n° E-2022-127 du 17 mai 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du 21 juin 2022 à 9h00 au 21 juillet 2022 à 12h 00 inclus.

Les communes concernées par le projet sont : Souillac, Lanzac, Gignac, Lachapelle-Auzac dans le Lot et la Borrezé en Dordogne.

Au terme de la procédure, le préfet du Lot statuera sur l'utilité publique de l'opération au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Bertrand COCQ, inspecteur d'académie en retraite. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les éléments du dossier d'enquête publique comprenant les informations environnementales sont consultables :

- sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captages-aep-r4482.html>). Le public pourra formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete.publique@souillac.fr. Ces observations seront consultables par le public sur le site Internet susmentionné ;
- sur support papier, en mairie de Souillac (siège de l'enquête). Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- sur un poste informatique en mairie de Souillac aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire-enquêteur avec la mention « Captage Bezet et Laroumet » à la mairie de Souillac, place de l'Abbaye (46200). Elles sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public en mairie de Souillac selon le calendrier suivant : **mardi 21 juin 2022 de 9 h à 12 h ; jeudi 30 juin 2022 de 15 h à 18 h 30 ; vendredi 15 juillet 2022 de 9 h à 12 h.**

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, en DDT du Lot, en mairie de Souillac et sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captages-aep-r4482.html>) à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information technique peut être demandée à Monsieur Jean-Baptiste JEANTAUD, directeur des services de la commune de Souillac, soit par téléphone (05 65 32 71 00), soit par courriel (direction@souillac.fr).

Fait à Cahors, le 19 mai 2022.

Signé : le directeur départemental des Territoires,
Jean-Pascal LEBRETON

ait à Cahors, le 19 mai 2022
e directeur départemental des territoires
an-Pascal LEBRETON

Dépêche du Midi du 02/06/2022

PRÉFET DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction
départementale
des Territoires
du Lot**

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

portant ouverture d'une enquête publique sollicitée par la commune de Souillac en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de captage AEP de Bezet (commune de Souillac) et du port de Laroumet (commune de Lanzac) ainsi que la mise en place de périmètres de protection

Par arrêté n° E-2022-127 du 17 mai 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du 21 juin 2022 à 9 h au 21 juillet 2022 à 12 h inclus.

Les communes concernées par le projet sont : Souillac, Lanzac, Gignac, Lachapelle-Auzac dans le Lot, et Borrezé en Dordogne.

Au terme de la procédure, le préfet du Lot statuera sur l'utilité publique de l'opération au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Le commissaire-enquêteur est Monsieur Bertrand COCQ, inspecteur d'académie en retraite. En cas d'empêchement, un commissaire-enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les éléments du dossier d'enquête publique comprenant les informations environnementales sont consultables :

- sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captages-aep-r4482.html>). Le public pourra formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete.publique@souillac.fr. Ces observations seront consultables par le public sur le site Internet susmentionné ;
- sur support papier, en mairie de Souillac (siège de l'enquête). Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire-enquêteur ;
- sur un poste informatique en mairie de Souillac aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire-enquêteur avec la mention « Captage Bezet et Laroumet » à la mairie de Souillac, place de l'Abbaye (46200). Elles sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur recevra les observations du public en mairie de Souillac selon le calendrier suivant : **mardi 21 juin 2022 de 9 h à 12 h ; jeudi 30 juin 2022 de 15 h à 18 h 30 ; vendredi 15 juillet 2022 de 9 h à 12 h.**

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public, en DDT du Lot, en mairie de Souillac et sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captages-aep-r4482.html>) à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

Toute information technique peut être demandée à Monsieur Jean-Baptiste JEANTAUD, directeur des services de la commune de Souillac, soit par téléphone (05 65 32 71 00), soit par courriel (direction@souillac.fr).

Fait à Cahors, le 19 mai 2022.

Signé : le directeur départemental des Territoires,
Jean-Pascal LEBRETON

PRÉFET DU LOT
Liberté
Égalité
Fraternité

PREFET DU LOT

AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE

COMMUNE DE SOUILLAC

Portant ouverture d'une enquête publique sollicitée par la commune de Souillac en vue de la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux de captage AEP de Bezet (commune de Souillac) et du Port de Laroumet (commune de Lanzac) ainsi que la mise en place de périmètres de protection

Par arrêté n° E-2022-127 du 17 mai 2022, une enquête publique sur le projet susvisé, d'une durée de 31 jours, est prescrite du 21 juin 2022 à 9h00 au 21 juillet 2022 à 12h 00 inclus.

Les communes concernées par le projet sont : Souillac, Lanzac, Gignac, Lachapelle-Auzac dans le Lot et la Borrezé en Dordogne.

Au terme de la procédure, le préfet du Lot statuera sur l'utilité publique de l'opération au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Le commissaire enquêteur est Monsieur Bertrand COCQ, inspecteur d'académie en retraite. En cas d'empêchement, un commissaire enquêteur remplaçant pourra être nommé après interruption de l'enquête.

Pendant la durée de l'enquête, les éléments du dossier d'enquête publique comprenant les informations environnementales sont consultables :

- sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captages-aep-r4482.html>). Le public pourra formuler ses observations par courriel à l'adresse électronique suivante : enquete.publique@souillac.fr. Ces observations seront consultables par le public sur le site Internet susmentionné ;
- sur support papier, en mairie de Souillac (siège de l'enquête). Le public pourra consigner ses observations et propositions sur les registres d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur ;
- sur un poste informatique en mairie de Souillac aux jours et heures habituels d'ouverture.

Les observations et propositions écrites sur ce projet peuvent également être adressées par écrit à Monsieur le Commissaire-enquêteur avec la mention « Captage Bezet et Laroumet » à la mairie de Souillac, Place de l'Abbaye (46 200). Elles sont annexées au registre d'enquête tenu à disposition au siège de l'enquête.

Le commissaire enquêteur recevra les observations du public en mairie de Souillac selon le calendrier suivant :

- mardi 21 juin 2022 de 9 h à 12 h ;
- jeudi 30 juin 2022 de 15 h à 18 h 30 ;
- vendredi 15 juillet 2022 de 9 h à 12 h.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, en DDT du Lot, en mairie de Souillac et sur le site Internet des services de l'État du Lot (<http://www.lot.gouv.fr/captages-aep-r4482.html>) à réception et pendant un an à compter de la clôture de l'enquête.

ANNEXE 5



www.souillac-sur-dordogne.fr

Souillac, le 17 mars 2022

Le Maire de Souillac

A

Monsieur Le Directeur Départemental
Des Territoires du Lot
127 Quai CAVAINAC
46000 CAHORS

A l'attention de Monsieur VERNES

Réf : PJ/GL/ED

Affaire suivie par : Philippe JEANTAUD

Objet : Protection des captages de Souillac

LR 1A 187626 0432 5

PJ : - V4 du dossier d'enquêtes publiques au titre du code de la santé du captage de Bezet
- Complément du dossier « loi sur l'eau » du réseau piézométrique du captage de Port Laroumet

Monsieur le Directeur,

La commune de Souillac dispose de 2 captages pour son alimentation en eau potable, il s'agit de la source de Bezet et du captage de Port La Roumet situé sur la commune de Lanzaç dans la plaine de la Dordogne. Vous trouverez en pièces jointes, les dossiers cités en objet.

Nous avons bien pris en compte vos remarques de 2017 puis celles de juillet 2020, ainsi que les derniers éléments demandés suite à votre message du 8 juin 2021.

Comme indiqué dans ce dossier, le captage des Ondines n'est plus utilisé pour l'AEP depuis 2010. Les derniers m³ produits pour l'AEP ont été prélevés en 2006. Mes services vont procéder à la déconnexion du réseau de production d'eau potable.

Au sujet de Bezet, dans le cadre des travaux de mise aux normes des périmètres de protection pour lesquels de forts taux d'aides sont attendus de l'AEAG et du Département dès la signature de la DUP, la commune envisage bien de faire reboucher dans les règles de l'art ce forage de reconnaissance réalisé à proximité du captage.

Toujours à Bezet et comme vos services le font remarquer, la cote des plus hautes eaux connues n'est pas définie puisque le PPRI, s'il classe le secteur en zone rouge, il n'indique pas de cote plancher. Nous avons donc pris soin lors des travaux d'amélioration du captage et de la production d'AEP de nous éloigner au maximum du ruisseau en construisant la bache sur la partie la plus élevée de la parcelle comme indiqué en page 58.


Si la réglementation code de l'Environnement demande une margelle de 3 m² autour de la tête de forage, il est bien précisé que cela ne s'applique pas si le captage est situé dans un local ce qui est bien le cas à Bezet (cf. p37 et suivantes).

Comme vous pouvez le constater, notre équipe municipale et mes services sont mobilisés pour faire aboutir ces dossiers, aussi je vous prie d'agr er, Monsieur le Directeur, mes salutations distingu es.



Copie   M. BOUCHILLOUX de l'ARS et M. DELPORTE du CD46

ANNEXE 6

	COMMUNE DE SOUILLAC Département du Lot Arrondissement de Gourdon
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR LA DERIVATION DES EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINE ET MISE EN PLACE DE PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE LA SOURCE DE LA FONTAINE DE BEZET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOUILLAC ET DU PUITTS DE PORT LAROUMET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANZAC	
REPONSES AU PROCES VERBAL DE SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC	

Question 1 : Les propriétaires concernés par le site de port Laroumet, reçus à l'enquête, voulaient en grande majorité être renseignés sur les conséquences du classement de leurs parcelles dans le périmètre de protection rapprochée. En effet, depuis un grand nombre d'années, bénéficiant de la proximité de la Dordogne, des parcelles ont été exploitées très avantageusement, à petite et à grande échelle. Aujourd'hui encore on trouve une activité principale de pépiniériste, des noyeraies exploitées, des jardins particuliers, un centre équestre, un stade... Les servitudes du PPR peuvent venir en opposition avec des pratiques « anciennes » : utilisation de produits chimiques, puits artisanaux déclarés ou non, épandage...

Peut-il être envisagé par le porteur de projet un état précis des pratiques « anciennes » sur les parcelles concernées par le PPR (quels produits sont employés ? combien de puits ? etc) et, par conséquent, d'une information tout aussi précise des propriétaires sur cet état, sur les interdictions et les réglementations ?

Un diagnostic agricole a été réalisé la Chambre d'Agriculture du Lot en janvier 2019 sur le secteur de Port Laroumet. Ce diagnostic recensait les exploitations, les cultures concernées par le PPR ainsi que les pratiques agricoles.

Cette étude a également évalué l'impact de la mise en place de ce PPR sur les activités agricoles et noté que « dans la plupart des cas les mesures de protection qui sont préconisées pour protéger un captage relèvent surtout d'un retour à de bonnes pratiques agricoles ».

Si cela est nécessaire ce diagnostic pourra être réactualisé pour identifier les évolutions des activités agricoles présentes sur le secteur.

Ce rapport de la chambre d'agriculture présentait également une première approche en matière d'indemnisation des exploitants directement impactés par la mise en place du PPR conformément à l'article L1321-3 du code de la santé publique. Les aménagements relevant d'autres réglementations et qui devraient déjà être réalisés ne sont pas indemnisables.

Les propriétaires du secteur concernés par le PPR se verront notifier l'arrêté de déclaration d'utilité publique qui contiendra les servitudes réglementaires dont seront frappées leurs parcelles.

Après la publication de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique, les éventuels exploitants concernés par des changements de pratique agricole, rendus nécessaires par la mise en place du PPR et entraînant un surcoût, se verront proposer une indemnisation.

En ce qui concerne les propriétaires de puits, la mesure PPR8 prévoit que « Les puits existants sur les parcelles de jardins potagers sont réhabilités pour éviter l'infiltration des eaux superficielles, une margelle d'une hauteur de 0,5m au minimum est réalisée par rapport au sol. Les ouvrages sont munis d'un capot étanche et fermé à clé. ».

Afin de recenser les puits, la commune pourra s'appuyer sur l'obligation faite par l'article L2224-9 du code général des collectivités territoriales de déclaration auprès du maire des prélèvements, puits ou forages réalisés à des fins d'usage domestique de l'eau.

Question 2 : Le PPR du site de Bezet inclut une activité d'élevage qui a un plan d'épandage. Son gérant a rédigé une contribution dans le registre.

Comment le porteur de projet envisage-t-il de calculer ?

La commune s'appuiera sur l'expertise de la Chambre d'Agriculture du Lot pour calculer cette indemnisation.

Question 3 : Une contribution inscrite dans le registre dénonce un défaut d'information concernant l'affichage sur site.

Quelle est la réponse du porteur de projet ?

L'arrêté interdépartemental préfectoral DDT/UPE N° E/2022-127 du 17 mai 2022 portant ouverture de l'enquête publique prévoyait dans son article 6 que :

- Un avis d'enquête publique devait être affiché au lieu de situation de l'enquête publique donc à la mairie de Souillac. Ce qui a été fait.
- Un avis d'enquête publique sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés visibles de la voie publique.

Site de Bezet : l'affichage a eu lieu sur site, visible depuis la voie communale,

Site de Port Laroumet : l'affichage a eu lieu sur site ainsi que sur la voie départementale n°255 située à proximité.

L'arrêté préfectoral ne prévoyait pas d'affichage au lieu-dit « Bourzolles » situé sur la commune de Souillac comme l'estiment nécessaire les contributeurs dénonçant un défaut d'information.

Question 4 : Des travaux sont nécessaires rapidement sur les deux sites : l'étanchéité du captage pour le site Laroumet (zone inondable), un ancien forage en limite du PPI qui doit être bouché pour le site de Bezet.

Le porteur de projet qui a bien connaissance de ces situations peut-il donner les suites données (calendrier, coûts des travaux) ?

L'étanchéité du captage pour le site de Laroumet (condamnation de la porte principale et étanchéification du captage) a été évaluée à 1 600 € dans le dossier d'enquête publique.

Le rebouchage de l'ancien forage de Bezet a été évalué à 600 € dans le dossier d'enquête publique.


Ces travaux seront réalisés dans les délais prescrits par l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique.

A Souillac, le 8 août 2022

Le Maire,

Gilles LIÉBUS

ANNEXES 7 DELIBERATIONS

 SOUILLAC Mairie		COMMUNE DE SOUILLAC Département du Lot Arrondissement de Gourdon
046-214603094-20220720-20220720_03-DE	DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	
Reçu le 25/07/2022		
Publié le 25/07/2022		
N°: 2022/72/03		

OBJET : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE POUR LA DERIVATION DES EAUX DESTINEES A L'ALIMENTATION HUMAINE ET MISE EN PLACE DE PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES DE LA SOURCE DE LA FONTAINE DE BEZET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE SOUILLAC ET DU PUITTS DE PORT LAROUMET SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE LANZAC

Nombre de conseillers municipaux : Afférents au conseil : 23 En exercice : 23	Présents : Absents avec procuration : Votants :
--	--

L'an deux-mille-vingt-deux, le 19 juillet à 19 heures, le conseil municipal de la commune de Souillac dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie de Souillac sous la présidence de M. Gilles LIEBUS, Maire.

Date de convocation du conseil municipal : 15 juillet 2022

Présents : M. LIEBUS, M. VIDAL, Mme JALLAIS, Mme MOQUET, M. QUITTARD, Mme BRUNO, M. VERGNE, M. ESHAIBI, M. SIMOND, Mme ESCORNE, Mme MONTALI, M. AYMARD, Mme MACHEMY, Mme DULOUT, M. CHEYLAT, M. COURNET, M. LINARD

Absents mais représentés : M. RABUTEAU pouvoir à Mme MOQUET, Mme FARO pouvoir à Mme AUBRUN, M. BASTIT pouvoir à M. CHEYLAT

Absents : M. CAMBOU, Mme MAZE

Secrétaire : Mme MOQUET

Rapporteur : M. le Maire

Le quorum étant atteint, le conseil municipal peut délibérer.

Par son arrêté n°E-2022-127 en date du 17 mai 2022, Monsieur le préfet du Lot a ordonné l'ouverture d'une enquête publique, du 21 juin 2022 à 9h00 au 21 juillet 2022 à 12h00 inclus, soit 31 jours, sollicitée par la commune de Souillac en vue d'obtenir la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux destinées à l'alimentation humaine et mise en place de périmètres de protection des captages de la source de la fontaine de Bezet sur le territoire de la commune de Souillac et du puits de Port Laroumet sur le territoire de la commune de Lanzac.

Il est rappelé que :

- Du point de vue réglementaire :

-la procédure de mise en place des périmètres de protection des captages de Bezet et de Port Laroumet a été officialisée par la délibération du conseil municipal n°126/2017 en date du 14 décembre 2017 ;

-la dérivation des eaux effectuée prioritairement à des fins d'alimentation en eau potable (article L215.13 du code de l'environnement) et la mise en place des périmètres de protection (article 31321-2 du code de la santé publique) constituent des servitudes :

- À ce titre, les enquêtes publiques relatives à la mise en place des périmètres de protection sont des enquêtes de droit commun ;
- Comme pour toutes les enquêtes préalables à une déclaration d'utilité publique, il sera fait application du code de l'expropriation le cas échéant.

Fait et délibéré le jour, mois, et an en sus dit
Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire

• Du point de vue technique :

- la population desservie se situe aux alentours de 3 300 personnes en période hivernale et 5 800 personnes en période estivale ;

- la fontaine de Bezet représente 40% de la production totale. Le système de production est composé d'un captage, d'une station de traitement indépendante et d'une unité de distribution dite « basse pression ». Elle dessert Bourzolles, la Forge avant d'alimenter le réservoir du foirail de 400 m³ qui alimente lui-même le centre ancien de la Ville. L'unité de production de Bezet peut être alimentée par celle de Port Laroumet ;

- Port Laroumet représente 60% de la production totale. Le système de production est composé d'un captage, d'une station de traitement indépendante et d'une unité de distribution dite « haute pression ». Elle dessert le secteur ouest du centre-ville, Présignac, les Cuisines, Saint-Etienne ainsi que le secteur de Blazy. L'unité de production de Port Laroumet ne peut pas être alimentée par celle de Bezet.

• Du point de vue de la procédure :

- Les communes concernées par le captage de Bezet sont : Souillac, Gignac, Lachapelle-Auzac dans le département du Lot et Borrèze dans le département de la Dordogne.

- Les communes concernées par le captage de Port Laroumet sont : Souillac et Lanzaç dans le département du Lot.

- Aux termes de l'article 10 de l'arrêté précité, les communes de Lanzaç, Gignac, Lachapelle et Borrèze sont appelées à exprimer leur avis sur la demande susvisée au plus tard 15 jours après la clôture de l'enquête publique.

- Concernant la commune de Souillac, il est exposé que le conseil municipal doit délibérer sur la demande qu'elle a formulée avant la clôture de l'enquête.

Considérant ce qui précède et l'importance de l'enjeu pour la commune de préserver et de sécuriser sa production d'eau potable ;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, 18 voix « pour » et 3 voix « contre » :

- EMET un avis favorable sur la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux destinées à l'alimentation humaine et mise en place de périmètres de protection des captages de la source de la fontaine de Bezet sur le territoire de la commune de Souillac et du puits de Port Laroumet sur le territoire de la commune de Lanzaç.

POUR COPIE CERTIFIÉE CONFORME

À Souillac, le 20 juillet 2022.

Le Maire,

Gilles LIEBUS

PUBLIÉ Le 25 JUL. 2022

Le Maire,

Gilles LIEBUS



Fait et délibéré les jours, mois, et an en sus dit

Le délai de recours éventuel contre cette délibération devant le Tribunal Administratif de Toulouse est fixé à 2 mois à compter de l'acquisition de son caractère exécutoire



R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de la Dordogne

COMMUNE de BORREZE

Nombre de membres :

Afférents au conseil Municipal : 11
En exercice : 11
Qui ont pris part à la délibération : 10
Dont pouvoirs : 0

Date de la convocation : 22/07/2022
Date d'affichage : 28/07/2022

L'an deux mil vingt deux, le vingt sept juillet, à 21h00, le Conseil Municipal de la commune de BORREZE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Thierry CHASSAING.

Étaient présents : M. Thierry CHASSAING, Mme Corinne LALAY, M. Alain LALBIAT, M. Edouard ROULLET, Mme Véronique BERTHY, Mme Marie Josette BARUTHEL-JARZAC, Mme Joëlle PEYTAVIE, M. Pierre CHEVALIER, M. Emmanuel CARBONNIERE, M. Dominique HERMENAULT.

Étaient absents excusés : M. Serge GATINEL.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : -

Secrétaire : Mme Corinne LALAY.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

024-212400501-20220727-2022-038-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/07/2022

Affichage : 28/07/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



Délibération N°: MA-DEL-2022-038

OBJET : Avis sur le projet de mise en place de périmètres de protection concernant les captages de la source de la Fontaine de Bezet (commune de Souillac) et du puits de Port Laroumet (commune de Lanzac) (enquête publique)

Monsieur le Maire informe le Conseil municipal que par arrêté n° E-2022-127 du 17 mai 2022, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ainsi que la mise en place de périmètres de protection concernant les captages de la source de la Fontaine de Bezet (commune de Souillac) et du puits de Port Laroumet (commune de Lanzac), d'une durée de 31 jours, est prescrite du : 21 juin 2022 à 9 heures au 21 juillet 2022 à 12 heures inclus.

Les communes concernées par le projet sont : Souillac, Lanzac, Gignac, Lachapelle-Auzac dans le Lot et Borrezèze en Dordogne.

Au terme de la procédure, le Préfet du Lot statuera sur l'utilité publique de l'opération au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal les points suivants :

- La Nature et l'objet de l'enquête publique :

La dérivation des eaux, effectuée prioritairement à des fins d'alimentation en eau potable et la mise en place de périmètres de protection constituant des servitudes.

A ce titre, les enquêtes publiques relatives à la mise en place de périmètres de protection sont des enquêtes de droit commun.

Les éléments techniques se rapportant aux conditions de production et de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine ne sont pas soumis à l'enquête publique ; ils constituent une information générale permettant de préciser le contexte et l'enjeu de la procédure.

- La Présentation générale du service de distribution :

La commune de Souillac comprend deux unités de distribution (UDI) :

- l'UDI « Haute pression alimentée par le puits de Port Laroumet situé dans les alluvions de la Dordogne sur la commune de Lanzaac ;
- l'UDI « Basse pression » alimentée par la source karstique de la Fontaine de Bezet (commune de Souillac).

La production à partir de la fontaine de Bezet représente 40 % de la production totale contre 60 % pour Port Laroumet. La population desservie se situe aux alentours de 3 330 personnes en période hivernale et 5 800 personnes en période estivale.

La Commune de Borrèze est concernée par les bassins versants sur le captage de la Fontaine de Bezet.

Le Conseil municipal est appelé à donner son avis par voie délibérative sur ce **projet de** l'ouverture de l'enquête et ce jusqu'au 5 août 2022.



Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Émet un avis favorable** sur le projet de déclaration d'utilité publique de la **protection** des eaux ainsi que la mise en place de périmètres de protection concernant les captages de la source de la Fontaine de Bezet (commune de Souillac) et du puits de Port Laroumet (commune de Lanzaac) **sous réserve que les plans d'épandages agricoles actuellement en vigueur sur la commune de Borrèze ne soient pas modifiés ni revus à la baisse.**

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Thierry CHASSAING



2022/04/035

DÉPARTEMENT DU LOT
MAIRIE
DE
LANZAC
46200

Tél. 05 65 37 88 53
Fax 05 65 37 02 31
E-mail : mairie.lanzac@wanadoo.fr

AR Prefecture

046-214601536-20220616-DC_035_2022-DE
Reçu le 30/06/2022
Publié le 30/06/2022

DC 035 2022

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 16 JUIN 2022

L'an deux mille vingt-deux, le seize juin, à vingt heures trente le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Jean-Claude FOUCHÉ, Maire.
Date convocation : 09 juin 2022

En exercice : 15 membres

Présents : Mesdames, NICKERT Aurélie, LE ROY Virginie, POIGNET Eliane, GUITOU Josiane
Messieurs, FOUCHE Jean-Claude, MORIZE Philippe, GARRIGOU Gérard, BLADIER Jean-Paul,
MAES Baptiste, DIAS Christian, DELVERT Alain

Absent : LE GOFF François Excusé

Procuration : FRAYSSE Sandrine donne procuration NICKERT Aurélie,
LANDMAN Martin donne procuration à GARRIGOU Gérard
BERNARD Patrick donne procuration à BLADIER Jean-Paul

Secrétaire de Séance : Mme GUITOU Josiane

Objet de la délibération : Dossier enquête publique, captage de Bezet et Port Laroumet

Monsieur Le Maire présente à son Conseil Municipal un dossier d'enquête publique de la commune de Souillac préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et à l'instauration des périmètres de protection des captages de Bezet et Port Laroumet.

Cette enquête se déroulera du 21 juin 2022 jusqu'au 21 juillet 2022 inclus. Un registre d'enquête sera déposé en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

Monsieur le Maire appelle son Conseil Municipal à donner son avis sur le projet.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, émet un avis favorable, sans observation sur le dossier d'autorisation et de déclaration d'utilité publique et la procédure des périmètres de captage.

Fait et délibéré à la mairie, les jours, mois et an que dessus
POUR COPIE CONFORME
Lanzac, le 23 juin 2022

Transmis par voie dématérialisée
Certifiée exécutoire
Publiée le 30 JUIN 2022



Le Maire,
Jean-Claude FOUCHE



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU LOT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE GIGNAC

Séance du jeudi 07 juillet 2022 à 20 heures 30

Membres en exercice : 14

Présents : 11

Votants : 13

Secrétaire de séance :

Benoît CHASTANET

Date de la convocation : 01/07/2022

L'an deux mille vingt-deux et le sept juillet l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Solange OURCIVAL (Maire).

Présents : Solange OURCIVAL, François MOINET, Benoît CHASTANET, Amaud RICOU, Marylise GAUCHET, Nicolas DELPECH, Annette JEANNOT DEBRIE, Didier FAUREL, Sébastien FOUILLADE, Jean-Yves GOILLON, Benoît LABROUE

Représentés : Florence MARTY par Jean-Yves GOILLON, Pauline PIRAULT par Benoît LABROUE

Excusés : Carine PERTUIS

Absents :

Objet : Enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ainsi que la mise en place de périmètres de protection concernant les captages de la source de la Fontaine de Bezet (commune de Souillac) et du puits de Port Laroumet (commune de Lanzac) - Avis sur le projet

Madame le Maire informe le Conseil municipal que par arrêté n° E-2022-127 du 17 mai 2022, une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ainsi que la mise en place de périmètres de protection concernant les captages de la source de la Fontaine de Bezet (commune de Souillac) et du puits de Port Laroumet (commune de Lanzac), d'une durée de 31 jours, est prescrite du 21 juin 2022 à 9 heures au 21 juillet 2022 à 12 heures inclus.

Les communes concernées par le projet sont : Souillac, Lanzac, Gignac, Lachapelle-Auzac dans le Lot et Borrèze en Dordogne.

Au terme de la procédure, le Préfet du Lot statuera sur l'utilité publique de l'opération au vu des pièces du dossier et des consultations réglementaires.

Madame le Maire expose au Conseil municipal les points suivants :

– *La Nature et l'objet de l'enquête publique :*

La dérivation des eaux, effectuée prioritairement à des fins d'alimentation en eau potable et la mise en place de périmètres de protection constituent des servitudes.

A ce titre, les enquêtes publiques relatives à la mise en place de périmètres de protection sont des enquêtes de droit commun.

Les éléments techniques se rapportant aux conditions des production et de traitement de l'eau destinée à la consommation humaine ne sont pas soumis à l'enquête publique ; ils constituent une information générale permettant de préciser le contexte et l'enjeu de la procédure.

– *La Présentation générale du service de distribution :*

La commune de Souillac comprend deux unités de distribution (UDI) :

- *l'UDI « Haute pression alimentée par le puits de Port Laroumet situé dans les alluvions de la Dordogne sur la commune de Lanzac ;*

- l'UDI « Basse pression » alimentée par la source karstique de la Fontaine de Bezet (commune de Souillac).

La production à partir de la fontaine de Bezet représente 40 % de la production totale contre 60 % pour Port Laroumet. La population desservie se situe aux alentours de 3 330 personnes en période hivernale et 5 800 personnes en période estivale.

La Commune de Gignac est concernée par les bassins versants sur le captage de la Fontaine de Bezet. Le Conseil municipal est appelé à donner son avis par voie délibérative sur ce projet dès l'ouverture de l'enquête et ce jusqu'au 5 août 2022.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés :

- émet un avis favorable sur le projet de déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux ainsi que la mise en place de périmètres de protection concernant les captages de la source de la Fontaine de Bezet (commune de Souillac) et du puits de Port Laroumet (commune de Lanzac).

Pour extrait conforme ; Gignac le 19/07/2022

Le secrétaire de séance,
Benoit CHASTANET



Le Maire,
Solange OURCIVAL



Acte transmis au contrôle de légalité le : ..20/07/2022..

Acte mis en ligne le : ..21/07/2022.....

Avis fait et délibéré le jour, mois et an ci-dessus et aux signés au vu de tous les membres présents.

DEFAUT VOIES DE RECOURS : Le présent délibération est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE, par courrier (62, rue Raymond IV, BP 7007, 31069 Toulouse Cedex) ou par l'application informatique en ligne Télérecours (accessible par le lien : <http://www.telerecours.fr>) dans le délai de deux mois à compter de sa ... (exécution, affichage, publication).

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit devant M. le Maire par courrier (adresse : 14 rue de la Pierre des 3 Erèges 46400 GIGNAC). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse ou l'absence de deux mois valent rejet implicite du recours gracieux).

Sous-Préfecture Gourdon
Date de réception de PAR: 20/07/2022
046-214601189-20220707-2022_07_03-DE